PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENGIE

14 rue Gabriel Voisin
1er étage
51100 Reims

Référence : S-23-1027RP
Code AIOT : 0006209559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement exploité par ENGIE, implanté Route du général Séré de Rivière au lieu-dit Razimont 88000 Épinal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- Route du général Séré de Rivière au lieu-dit Razimont 88000 Épinal
- Code AIOT : 0006209559
- Régime : Déclaration avec controle
- IED : Non

La chaufferie ENGIE de Razimont a démarré son fonctionnement en juin 2015.

Elle produit 5MWh d'électricité et 12 MWh de chaleur par an. Pour ce faire, elle consomme 12 camions de plaquettes par jour, tout au long de l'année.

La chaufferie de Razimont fonctionne tout au long de l'année (contrairement aux deux autres chaufferies de "la Colombière" et de "la Justice".)

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de :

- l'arrêté ministériel du 08 août 2013, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

- l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi en service des Equipements Sous Pression (ESP) ;
- les requalifications périodiques des ESP ;
- rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
4	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
5	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II	/	Sans objet
6	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats vus sur le site et des documents présentés par l'exploitant, l'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni la liste des équipements sous pression. Il y en a 30. Le document donne toutes les informations requises : Type de machine, Fabricant, Régime de surveillance, Désignation, N° et année de fabrication, Pression de Service, Volume ou Diamètre Nominal, nature du fluide, dates des requalifications et inspections périodiques, Périodicité des Inspections périodiques, Prochaine Inspection périodique, Périodicité des Requalifications périodiques, Prochaine Requalification périodique. Il n'y a pas d'ESP au "chômage".
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le 11 septembre 2023, les rapports justificatifs de l'Apave, prouvant qu'il n'y a pas de retard dans les inspections périodiques.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats : Le contrôle a été réalisé par sondage sur la bâche alimentaire dégazante.

La vérification sur les lieux correspond aux données de l'exploitant :

Fabricant : RENEWA

Type : récipient

Année de fabrication : 2014

N° de fabrication : 064/14

Volume = 22 800 litres

Pression Maxi (PS) = 4 bars

Il y a un dossier pour chaque ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie oral : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats : Les échéances des prochaines requalifications périodiques des 30 Equipements Sous Pression sont en 2024 ou en 2025.

(tous les 10 ans).

En particulier, pour la bâche alimentaire dégazante (ESP contrôlé par sondage par l'inspection), la dernière requalification périodique date du 13 févier 2014. Et la prochaine requalification périodique est prévue pour le 13 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la Dimension Nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : Les caractéristiques données par l'exploitant pour le réseau d'eau surchauffée qui alimente les principaux établissements publics d'Epinal – via la chaufferie de Razimont - sont : Tmax = 109,5°C Pmax = 16 bar Diamètre (max) des canalisations = 300 mm. La chaufferie de Razimont n'est donc pas soumise à l'arrêté ministériel du 08 août 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Valeurs Limites d'émission (VLE) : • CO = 250 mg/Nm3 • NOx = 750 mg/Nm3 • SO2 = 225 mg/Nm3 • Poussières totales = 50 mg/Nm3 • COV non méthanique = 50 mg/Nm3 Dioxines / Furanes = 0,1 ng/Nm3
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse 19 900 kW (Années 2019 et 2021). Les valeurs mesurées en moyenne sont : CO = 230 mg/Nm3 NOx = 213 mg/Nm3 SO2 = 0,05 mg/Nm3 Poussières totales = 0 mg/Nm3 COV non méthanique = 4,1 mg/Nm3 Dioxines / Furanes = 0,0014 ng/Nm3 Au vu de ces valeurs mesurées en 2021, les VLE sont respectées.
Observations : La chaufferie fonctionne avec des filtres à manches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer l'émission des substances dans l'atmosphère : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : La puissance de l'installation étant de 18,9 MW - donc supérieure à 5 MW - la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est de 2 ans. Cette fréquence est respectée, au vu des rapports émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet